

L'amendement mis aux voix est perdu.

*Pour* :—MM. Dorion et Laframboise—(2).

*Contre* :—MM. Cartier, Alley, Rose, Langevin, Evanturel, Archambault, Dufresne et Harwood—(8).

M. le président propose d'amender le troisième paragraphe en substituant "écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents," au lieu de "dans l'un et l'autre de ces cas." Adopté.

L'article 8a ainsi amendé est adopté pour remplacer l'article 8.

L'article 9a étant soumis, M. Dorion propose l'article suivant :

"En fait de biens meubles et d'actions personnelles, le débiteur peut invoquer séparément ou cumulativement la prescription acquise d'après la loi du Bas-Canada, s'il a eu son domicile dans le Bas-Canada depuis qu'elle est commencée, ou s'il a eu son domicile partie du temps dans le Bas-Canada et partie en pays étranger, et celle acquise auparavant en vertu de la loi où le débiteur avait son domicile lorsqu'il l'a acquise."

Cet amendement mis aux voix est perdu.

*Pour* :—MM. Dorion et Laframboise—(2).

*Contre* :—MM. Cartier, Alley, Rose, Cauchon, Langevin, Evanturel, Archambault, Dufresne et Harwood—(9).

L'article 9a est adopté sur même division, et la suggestion des Commissaires de retrancher l'article 10 est aussi adoptée.

L'article 17a étant soumis, M. Dorion propose en amendement l'article suivant :

"Dans les cas de violence et de clandestinité, la prescription commence lorsque le vice qui affectait la possession a cessé.

"Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent prescrire la chose volée à l'encontre du propriétaire.

"Les successeurs à titre particulier dont la possession a été paisible et publique ne souffrent pas des vices qui entachaient la possession de leur auteur."

Cet amendement étant mis aux voix—

*Pour* :—MM. Dorion, Cauchon, Laframboise, Evanturel et Harwood—(5).

*Contre* :—MM. Cartier, Alley, Rose, Langevin et Dufresne—(5).

L'amendement est perdu, M. le président donnant sa voix prépondérante pour la négative.

L'article 17a est adopté pour remplacer l'article 17.

Ajourné.

Vendredi 24 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Cauchon, Langevin et Laframboise ; Messieurs Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Irvine et Harwood.

L'article 21a au titre Des Prescriptions est adopté pour remplacer 21.

Les articles 25a et 26a sont réservés, pour entendre les explications des Commissaires.

L'article 39a est adopté, mais en substituant "trente ans" au lieu de "quarante ans," pour remplacer les articles 39, 40, 41 et 42.

L'article 64a est adopté pour remplacer l'article 64.

Ajourné.

Lundi 27 février, 1865.

PRESENTS :—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Cauchon, Huntington, Langevin, Laframboise et Evanturel ; MM. Dunkin, Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis, Irvine, Taschereau, Harwood, DeNiverville.

Mr. le Commissaire l'Honorable A. N. Morin est entendu sur les articles 25a, 26a et 81a du titre de la prescription.

L'article 25a est adopté pour être substitué à l'article 25.

L'article 26a est aussi adopté en amendement à l'article 26.

L'article 78a est adopté pour remplacer l'article 78.

L'article 80a est adopté, moins les mots "ou celle de quarante ans contre l'Eglise", au lieu de l'article 80 *quater*.

L'article 81a est adopté pour remplacer l'article 81.

Ajourné.

Mardi, 28 février, 1865.

PRESENTS :—

L'honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les honorables MM. Alley, Rose, Dorion, Langevin, Laframboise ; MM. Archambault, Webb, Geoffrion, Dufresne, Denis, Irvine, DeNiverville.

L'article 85b du titre Des Prescriptions étant soumis, l'honorable M. Dorion propose d'y substituer les mots suivants : "Le terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix est de rigueur.

"La faculté de racheter les rentes est imprescriptible."